

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 162 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT INSTITUANT UN
SERVICE DE PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray exerce les compétences à l'égard des municipalités de Lavaltrie, Lanoraie, Berthierville, Sainte-Genève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Barthélemy, Saint-Cuthbert, Sainte-Élisabeth, Saint-Norbert, Saint-Gabriel (ville), Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse), Saint-Cléophas-de-Brandon, Mandeville et Saint-Didace pour établir un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal* (RLRQ, c. C.27-1), la MRC détient tous les pouvoirs de la municipalité locale sauf celui d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 8 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 8 mai 2024;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 162-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 7 du règlement 162 est abrogé et remplacé par l'article 7 suivant qui se lit comme suit :

« ARTICLE 7 *Pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :*

- a) *être âgé de dix-huit (18) ans et plus et de soixante-dix (70) ans et moins;*
- b) *être en mesure de fournir sur demande une attestation produite par un médecin attestant de la bonne santé du candidat;*
- c) *demeurer, par voie routière, dans un rayon de douze (12) kilomètres de l'une des casernes du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray. Cet article ne s'applique pas aux agents(es) de prévention.*
- d) *détenir un permis de conduire de classe 4 A pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention;*
- e) *passer avec succès les examens d'aptitude théorique, pratique ainsi que les entrevues;*
- f) *remettre une copie de la vérification de ses antécédents judiciaires provenant d'un Palais de justice. »*

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 5 JUIN 2024.

(SIGNÉ) JEAN-LUC BARTHE

Jean-Luc Barthe
Préfet suppléant

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 10 JUIN 2024

Marie-Claude Nolin
Marie-Claude Nolin
Greffière adjointe